



Bruxelles, le 16 avril 2020
(OR. en)

7360/20

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0178 (COD)**

**VOTE 21
INF 76
PUBLIC 28
CODEC 286**

NOTE

Objet:	– Résultat du vote – Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 – Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
--------	--

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe de la présente note.

Document de référence:

5639/20 + COR 1

5639/1/20 REV 1 (hr, hu, pt) + REV 1 COR 1 (hr, hu, pt)

5639/20 ADD 1 + COR 1

date de la décision de recourir à la procédure écrite prise par le Coreper (2^e partie)

8 avril 2020

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: Council of the European Union
 Session:
 Configuration:
 Item: 2018/0178 (COD) (Document: 5639/20)
 Voting Rule: qualified majority
 Subject: Regulation of the European Parliament and of the Council on the establishment of a framework to facilitate sustainable investment, and amending Regulation (EU) 2019/2088

Vote	Members	Population (%)
Yes	22	83,5%
No	1	2,29%
Abstain	4	14,21%
Not participating	0	
Total	27	

Sitting date:
Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,56		LIETUVA	0,62	
БЪЛГАРИЯ	1,56		LUXEMBOURG	0,14	
Ceská republika	2,35		Magyarország	2,18	
DANMARK	1,30		MALTA	0,11	
DEUTSCHLAND	18,54		NEDERLAND	3,89	
EESTI	0,30		ÖSTERREICH	1,98	
ÉIRE/IRELAND	1,10		POLSKA	8,49	
ΕΛΛΑΔΑ	2,40		PORTUGAL	2,30	
ESPAÑA	10,49		ROMÂNIA	4,34	
FRANCE	14,98		SLOVENIJA	0,47	
HRVATSKA	0,91		SLOVENSKO	1,22	
ITALIA	13,65		SUOMI/FINLAND	1,23	
ΚΥΠΡΟΣ	0,20		SVERIGE	2,29	
LATVIJA	0,43		UNITED KINGDOM		

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (15 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

Déclaration de l'Allemagne, soutenue par la Hongrie

Nous souscrivons à l'objectif d'établir une taxinomie crédible qui aidera les investisseurs à déterminer les activités durables sur le plan environnemental. Toutefois, pour ce qui est de l'inclusion dans la taxinomie de secteurs dont la réglementation ne relève pas de la compétence de l'UE, nous nourrissons de vives préoccupations à l'égard du recours à des actes délégués. En ce qui concerne le secteur forestier, nous soulignons que l'élaboration des politiques forestières relève de la compétence des États membres. Le recours à des actes délégués pour définir les critères de durabilité liés au secteur forestier ne devrait préjuger en rien d'un transfert de compétences des États membres vers l'UE dans ce domaine d'action.

Par ailleurs, pour ce qui est de la "gestion durable des forêts", l'Allemagne est d'avis que la définition figurant dans la résolution de Forest Europe intitulée "Principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe", adoptée à l'unanimité par les États membres et l'Union européenne en 1993, devrait en être considérée comme le fondement.

Déclaration du Luxembourg

La taxinomie devrait être un instrument essentiel pour aider les investisseurs à déterminer les activités durables sur le plan environnemental. Le Luxembourg rappelle que l'énergie nucléaire n'est pas une source d'énergie sûre, ni durable. Par conséquent, une taxinomie crédible ne saurait permettre de considérer la production d'énergie nucléaire et les projets relevant du cycle du combustible nucléaire, de quelque nature que ce soit, comme des activités durables.

À cet égard, le renforcement du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" dans la version finale du règlement doit préserver la crédibilité de la taxinomie aux yeux d'un large éventail d'investisseurs européens et de la population de l'UE. Nous comptons sur les institutions européennes pour veiller à ce que ce principe soit appliqué de manière stricte et sans équivoque. Toute différence dans l'application de ce principe, en particulier s'agissant de l'énergie nucléaire, risquerait de créer des "effets de verrouillage" de longue durée dans ces technologies, générant ainsi des coûts supplémentaires d'un montant indéterminable, et irait ainsi à l'encontre de l'objectif global que poursuit le programme pour un financement durable.

Déclaration de la République tchèque, de la Hongrie, de la Slovaquie et de la Slovénie

La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie saluent la persévérance de la présidence et les efforts qu'elle a consacrés à la proposition sur la taxinomie. Dans la perspective des travaux à venir sur les dispositions se rapportant à l'énergie, la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie insistent sur la nécessité de respecter la neutralité technologique, qui doit constituer l'un des principes sous-jacents de la proposition.

La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie reconnaissent qu'il faut s'attaquer au changement climatique rapidement, tout en assurant la sécurité, la stabilité et le caractère abordable de l'approvisionnement énergétique à long terme. Parvenir à la neutralité climatique exige de recourir à des sources et à des infrastructures énergétiques à faibles émissions de carbone mais aussi de transition, et nous nous réjouissons que cela soit désormais consacré par le cadre taxinomique. Il est largement admis par les experts du monde entier que recourir à l'énergie nucléaire est nécessaire pour lutter contre le changement climatique. La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie considèrent l'énergie nucléaire comme une source d'énergie durable et sûre à long terme. Le maintien des capacités nucléaires actuelles ainsi que leur développement futur, dans le respect des normes élevées de sécurité et de sûreté, constitue un préalable fondamental pour atteindre la neutralité climatique, non seulement en République tchèque, en Hongrie, en Slovaquie et en Slovénie, mais aussi au niveau de l'UE. Ce constat est également confirmé par le GIEC et les organisations internationales compétentes en matière d'énergie, et il est pris en compte dans les documents de la Commission. Nous comptons sur la Commission pour assurer la transparence totale du processus d'élaboration des actes délégués nécessaires - un processus qui doit être crédible et fondé sur des éléments probants mais aussi basé sur l'expertise et les données scientifiques et associer dûment les États membres en vue d'entreprendre une évaluation éclairée et objective de la durabilité de l'ensemble des technologies énergétiques disponibles, sur une base non discriminatoire.

La République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie souscrivent à l'objectif de rendre l'UE neutre sur le plan climatique à l'horizon 2050. Dans cette perspective, les États membres doivent disposer de tous les outils nécessaires pour atteindre cet objectif ambitieux d'une manière efficace au regard des coûts et assurer la crédibilité de nos efforts en matière climatique.

Déclaration de l'Autriche

Nous souscrivons à l'objectif d'établir une taxinomie crédible qui aidera les investisseurs à déterminer les activités durables sur le plan environnemental. Nous considérons toujours qu'il y a lieu d'adopter la taxinomie le plus rapidement possible. Des progrès substantiels ont déjà été accomplis dans le cadre du trilogue. Cela étant, une taxinomie qui permettrait de qualifier l'énergie nucléaire de durable, ou même d'"activité favorisante" ou "transitoire", serait intrinsèquement viciée et risquerait d'être sévèrement critiquée parce qu'elle enverrait aux acteurs du marché financier et aux investisseurs des signaux et des incitations erronés. Les résultats des négociations ne sont pas de nature à lever notre crainte de voir le cadre proposé laisser la porte ouverte au détournement des ressources financières des activités durables sur le plan environnemental au profit de technologies qui ne sauraient être jugées ni sûres ni durables, telles que l'énergie nucléaire.

Déclaration de la Pologne

La Pologne soutient pleinement les objectifs du règlement, en particulier pour ce qui est d'appuyer la prise de décisions économiques éclairées en matière d'investissements en faveur d'activités durables sur le plan environnemental.

Notre position est que le texte actuel laisse une trop grande marge d'interprétation sur des questions clés. Celles-ci doivent encore faire l'objet de décisions au moyen d'actes de niveau secondaire, lesquels seront également adoptés avec une trop faible participation des États membres.

Nous déplorons que le règlement ne permette pas de garantir la reconnaissance du secteur du gaz naturel en tant qu'activité de transition. La Pologne souligne que le gaz naturel est un combustible de transition essentiel utilisé pour remplacer le charbon et, dans le même temps, pour assurer le développement dynamique de sources d'énergie renouvelables. Qui plus est, le principe visant à ne laisser personne de côté prend à l'heure actuelle en Pologne la forme d'investissements dans le gaz naturel. Sans ces investissements, la transformation énergétique de la Pologne connaîtra un ralentissement important, susceptible de porter préjudice à la politique de l'UE en matière de changement climatique.

Le texte du règlement ne reflète pas de manière directe le rôle joué par l'énergie nucléaire. L'énergie nucléaire est essentielle pour parvenir à la neutralité climatique, comme cela a été confirmé par des rapports et analyses d'organisations internationales reconnues et, surtout, par des documents de la Commission européenne ou par la dernière résolution en date du Parlement européen sur la COP 25 (point 59).

Qui plus est, compte tenu de la controverse suscitée par la question de l'énergie nucléaire dans le cadre des négociations sur le texte du règlement, la décision de l'inclure ou non dans la taxinomie ne devrait pas être prise dans les actes de niveau inférieur.

La Pologne espère que, compte tenu du compromis adopté dans le domaine de l'énergie nucléaire et du gaz, le principe de neutralité technologique sera respecté dans les travaux relatifs aux actes délégués et que la taxinomie de l'UE n'exclura pas les technologies indispensables pour parvenir à la neutralité climatique. Le rapport du groupe d'experts techniques sur la taxinomie a formulé une recommandation en vue de la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner les incidences sur l'environnement de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Nous escomptons qu'aucun acte délégué, concernant en particulier les activités d'atténuation, ne sera adopté à moins qu'une analyse objective ne soit menée par des experts indépendants, et que ces actes ne feroient pas fi des données fournies par des organisations et enceintes internationales de premier plan (GIEC, OCDE).

La Pologne souscrit à l'idée de créer un cadre juridique qui encouragerait le financement d'une croissance durable. Toutefois, ces actions devraient à notre sens être compatibles avec les autres actions entreprises au niveau de l'Union européenne et veiller à la proportionnalité.

Nous estimons que l'introduction, dans le règlement établissant une taxinomie, d'obligations supplémentaires en matière de publication d'informations en ce qui concerne la durabilité, parallèles à celles prévues dans le règlement sur la publication d'informations, sans qu'il ait été procédé à une analyse approfondie lors de l'élaboration de la proposition législative par la Commission européenne, peut entraîner une levée de capitaux en dehors du marché des capitaux. Une telle situation pourrait dès lors être en contradiction avec les mesures prévues dans le cadre de l'union des marchés des capitaux. Par ailleurs, l'approche adoptée, qui consiste à réglementer simultanément l'obligation de publication d'informations en ce qui concerne la durabilité dans deux actes juridiques différents (le règlement établissant une taxinomie et le règlement sur la publication d'informations), entraîne un manque de transparence au niveau des dispositions et suscite des doutes en termes d'interprétation de la part des entités auxquelles s'adressent ces dispositions.

Eu égard à ce qui précède, nous appelons la Commission européenne à tenir dûment compte, lors de l'adoption d'actes délégués, des règles de proportionnalité et de la nécessaire cohérence afin de veiller à ce que les objectifs de l'union des marchés des capitaux puissent également être atteints. Nous demandons en outre à la Commission européenne de tenir compte, lorsqu'elle présentera des propositions législatives à l'avenir, du lien existant entre le présent règlement et le règlement sur la publication d'informations.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne ne s'oppose pas à l'adoption du règlement sur la finance durable - taxinomie, mais elle n'est pas en mesure de la soutenir.

Déclaration de la Suède

La Suède tient à rappeler les préoccupations que lui inspire la manière dont la gestion durable des forêts et la politique forestière sont abordées dans le règlement établissant une taxinomie. Tout au long des négociations, nous avons constamment plaidé en faveur d'une référence claire et sans équivoque à la définition que donne Forest Europe à l'expression "gestion durable des forêts". Nous regrettons qu'elle n'ait pas été maintenue dans le texte de compromis final.

La définition convenue internationalement, largement reconnue et admise, que Forest Europe donne à la gestion durable des forêts a contribué à promouvoir une compréhension commune paneuropéenne de la gestion durable des forêts depuis près de 30 ans. Le compromis final établi par les colégislateurs introduit une notion différente de la gestion durable des forêts, susceptible de porter préjudice à la compréhension commune des 47 signataires de Forest Europe, parmi lesquels figurent l'UE et ses États membres. Il est absolument indispensable de continuer à utiliser cette définition convenue dans l'élaboration et l'application du règlement établissant une taxinomie. S'écarter de cette compréhension commune pourrait entraîner des incohérences dans l'utilisation et l'application de l'expression "gestion durable des forêts".

Nous tenons également à rappeler ce que le Conseil de l'Union européenne a déclaré à deux reprises cette année¹: le fait que, bien que l'UE dispose d'une variété de politiques concernant les forêts, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne fait nullement référence à une politique forestière commune de l'UE, que les forêts relèvent de la compétence des États membres, et que, dans l'UE, toutes les décisions et politiques relatives aux forêts doivent respecter le principe de subsidiarité et la compétence des États membres dans ce domaine.

Le texte final n'ayant pas été jugé acceptable en ce qui concerne la manière dont sont abordées la gestion durable des forêts et la politique forestière, la Suède n'est pas en mesure de soutenir l'adoption du règlement. Nous demandons instamment à la Commission et aux futurs groupes d'experts de tenir compte de ce qui précède lors de l'élaboration des critères d'examen technique et du droit dérivé.

¹ Conclusions du Conseil et des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la communication intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète" (adoptées le 16 décembre 2019); conclusions du Conseil concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour les forêts et un nouveau cadre stratégique pour les forêts (adoptées le 15 avril 2019).

Déclaration de la République tchèque et de la Slovaquie

Nous, les délégations de la République tchèque et de la Slovaquie, apprécions les efforts déployés par la présidence pour parvenir à un accord avec le Parlement européen sur le dossier relatif à la taxinomie. Eu égard aux travaux qui nous attendent, nous jugeons nécessaire de formuler deux remarques en ce qui concerne la gestion durable des forêts et la politique forestière.

Tout au long des négociations sur la taxinomie, nous avons constamment plaidé en faveur d'une référence claire et sans équivoque à la définition que donne Forest Europe à l'expression "gestion durable des forêts". Nous regrettons qu'elle n'ait pas été maintenue dans le texte de compromis final.

La définition convenue internationalement, largement reconnue et admise que Forest Europe donne à la gestion durable des forêts a contribué à promouvoir une compréhension commune paneuropéenne de la gestion durable des forêts depuis près de 30 ans. Le compromis final établi par les colégislateurs introduit une notion différente de la gestion durable des forêts, susceptible de porter préjudice à la compréhension commune des 47 signataires de Forest Europe, parmi lesquels figurent l'UE et ses États membres. Il est absolument indispensable de continuer à utiliser cette définition convenue dans l'élaboration et l'application du règlement établissant une taxinomie. S'écarter de cette compréhension commune pourrait entraîner des incohérences dans l'utilisation et l'application de l'expression "gestion durable des forêts".

Nous tenons également à rappeler ce que le Conseil de l'Union européenne a déclaré à deux reprises cette année^{*}: le fait que, bien que l'UE dispose d'une variété de politiques concernant les forêts, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne fait nullement référence à une politique forestière commune de l'UE, que les forêts relèvent de la compétence des États membres, et que, dans l'UE, toutes les décisions et politiques relatives aux forêts doivent respecter le principe de subsidiarité et la compétence des États membres dans ce domaine.

Nous demandons instamment à la Commission et aux futurs groupes d'experts de tenir compte de ce qui précède lors de l'élaboration des critères d'examen technique et du droit dérivé.

^{*} Conclusions du Conseil et des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la communication intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète" (adoptées le 16 décembre 2019); conclusions du Conseil concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour les forêts et un nouveau cadre stratégique pour les forêts (adoptées le 15 avril 2019).

Déclaration de la Hongrie

Nous souhaitons exprimer les préoccupations que nous inspire l'élargissement important du champ d'application matériel et personnel du règlement. L'extension du champ d'application à des produits qui ne poursuivent aucun type d'objectif sur les plans environnemental, social ou de la gouvernance ne ferait qu'alourdir la charge administrative des acteurs du marché, sans fournir d'autres informations utiles aux investisseurs.

En outre, l'extension du champ d'application aux entreprises relevant du champ d'application de l'article 19 *bis* et de l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE n'est pas non plus appropriée. Les obligations en matière d'information non financière faisant l'objet d'un bilan de qualité réalisé par la Commission européenne, et la révision de ces obligations étant également prévue, toute nouvelle exigence dans ce domaine aurait dû être introduite après une évaluation approfondie menée avec les experts compétents.
